**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 117.593 du 26 mars 2003

A. 88.108/VIII-1608

En cause : **DUCOFFRE** Yvette,

ayant élu domicile chez
Mes François et Dominique REMY et
Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue L. et V. Barré 32
5500 Dinant,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 1999 par Yvette DUCOFFRE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 13 septembre 1999 retirant sa désignation comme professeur de pratique professionnelle (spécialité hôtellerie) dans l'enseignement secondaire supérieur dont elle avait bénéficié pour l'année scolaire 1999-2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LINARD, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont exposés par l'arrêt n° 117.592 de ce jour qui a rejeté le recours dirigé contre la décision radiant la requérante du classement des candidats à une désignation à titre temporaire comme professeur de pratique professionnelle (spécialité hôtellerie) dans l'enseignement secondaire supérieur ainsi que du classement des candidats à une désignation en tant que temporaire prioritaire dans la même fonction;

Considérant que l'acte attaqué est la conséquence directe de l'acte attaqué par le recours 86.068/VIII-1499, rejeté à défaut d'intérêt légitime; que le même sort doit inévitablement être réservé au présent recours; que celui-ci est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille trois par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.